



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie, après examen au cas par cas,
relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pontorson (Manche)**

N° 2019-3278

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 24 octobre 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pontorson (50) approuvé le 25 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3278 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontorson, reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie le 30 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé reçue en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pontorson :

- prendre en compte la redéfinition par les services de l'État du risque de submersion marine sur le territoire à risques importants d'inondations (TRI) de Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel tel qu'il apparaît au porter à connaissance notifié le 8 juin 2017 par le sous-préfet d'Avranches, en remplacement de celui en date du 20 juin 2014 sur la base duquel le PLU de Pontorson a été élaboré, consistant en la modification du règlement graphique-risque (plan 4.3) du PLU en vigueur (correspondant ainsi au niveau de risque pris en compte dans le projet de PLU Avranches - Mont Saint-Michel en cours d'élaboration) ;
- pouvoir de ce fait, en modifiant l'article 2 du règlement écrit des zones agricole « A » et naturelle « N », autoriser « avec des recommandations » des projets de constructions et d'aménagements, dans les secteurs où l'aléa qualifié de fort ou de moyen dans le PLU en vigueur est redéfini comme étant de niveau faible ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pontorson :

- certaines parties du territoire concernées par la redéfinition du risque de submersion sont soit des zones humides avérées (notamment la zone humide RAMSAR FR012 « Baie du Mont Saint-Michel »), soit des zones prédisposées à leur présence selon la cartographie établie par la DREAL Normandie ;
- certaines parties du territoire sont situées dans des zones d'enjeu écologique ou patrimonial identifiées ou protégées, notamment en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II FR250006479 « Baie du Mont Saint-Michel » ; en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ou sont proches de sites Natura 2000, en l'espèce de la zone de

protection spéciale (ZPS) FR2510048 « *Baie du Mont Saint-Michel* » également identifiée comme un réservoir humide dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

- certains secteurs présentent un risque lié à la remontée de nappes phréatiques à une profondeur située entre zéro et un mètre sous le terrain naturel ;

Considérant les incidences potentielles de la modification du PLU, en particulier :

- la destruction d'éventuelles zones humides qui seraient situées dans les zones de pré-disposition, l'impossibilité de construire dans les zones humides avérées n'étant cependant pas remise en cause par la modification du PLU ; toutefois la zone de forte prédisposition identifiée au niveau du projet d'unité de méthanisation a fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides réalisée en octobre 2019 jointe à la demande, concluant à la non présence de zone humide ;

- l'exposition des biens et des personnes au risque de submersion marine, mais que l'abaissement de l'intensité du risque permet d'envisager des constructions et aménagements dans les secteurs d'aléa faible des zones A et N du PLU, l'autorisation faisant toutefois l'objet de recommandations pour intégrer le risque ;

- l'exposition au risque lié à la remontée de nappes phréatiques, inchangée par rapport au PLU en vigueur ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pontorson n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pontorson présentée par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par les modifications apportées à ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de ce plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.